

Références : - Loi n° 2007-209 du 19 février 2007
- Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 modifié

Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux est classé dans la catégorie B

1/ AVANCEMENT AU GRADE D'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE DE CLASSE SUPERIEURE

CONDITION DE CREATION DU GRADE

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE *

- **Au choix**, les auxiliaires de puériculture de classe normale :
 - Justifiant au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins **1 an** d'ancienneté dans le **5ème échelon**
 - et comptant au moins **5 ans de services effectifs** dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.

** Les services accomplis dans les grades du cadre d'emplois régi par le décret n° 92-865 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux sont assimilés, pour l'avancement à la classe supérieure, à des services accomplis dans ce cadre d'emplois et le grade d'intégration.*